

Règlement du parrainage Réponse Habitat

Article 1 : Champ d'application

Le présent dispositif de parrainage, qui est optionnelle et non obligatoire, est mis en place à compter du 1er août 2014 jusqu'au 31 juillet 2015. Son acceptation vaut acceptation des conditions du présent règlement. La Société REPONSE HABITAT se réserve la faculté d'interpréter, de modifier ou faire cesser cette opération de parrainage, en totalité ou en partie, sans pour autant porter préjudice aux droits du parrain pour le ou les parrainage(s) en cours préalablement à la modification ou l'interruption dudit dispositif, pour autant que les modifications en question ne résultent pas d'obligations légales. Les règles d'éligibilité telles que définies ci-après pourront ainsi faire l'objet de modifications, de suppressions, d'ajouts dans le respect des procédures et dispositions légales applicables. Les membres de la Société REPONSE HABITAT ainsi que leur famille, les membres des sociétés distributrices des biens et des services que la Société REPONSE HABITAT commercialise ne peuvent pas participer à cette opération de parrainage.

Article 2 : Conditions d'éligibilité du parrain

Le parrainage est ouvert à toute personne physique majeure cliente ou prospect de la Société REPONSE HABITAT inscrite dans ses bases de données en tant que tel.

Article 3 : Conditions d'éligibilité du filleul

Le filleul est une personne physique majeure pouvant être soit l'acquéreur d'un appartement ou d'une maison commercialisé par l'intermédiaire de la Société REPONSE HABITAT ; soit le bénéficiaire d'un financement pour l'acquisition de son bien immobilier pour lequel la Société REPONSE HABITAT est intervenue en qualité de courtier.

Article 4 : Validité du parrainage

Le parrain doit remplir correctement tous les champs du formulaire en ligne avant la première visite du filleul sur le site internet www.reponsehabitat.com au minimum huit jours avant le premier rendez-vous du filleul avec un représentant dûment accrédité de la Société REPONSE HABITAT. Aucune inscription rétroactive ne peut par conséquent être effectuée. Les rétributions du parrain ne seront dues qu'en l'absence de tout concours ou participation d'un professionnel à la présentation du filleul qui pourrait présenter une demande de rémunération de ce chef.

Article 5 : Accord du filleul

Après la déclaration effectuée par le parrain, le filleul est contacté par la Société REPONSE HABITAT pour validation de ses informations personnelles.

Article 6 : Concours de parrains

Dans l'hypothèse où deux personnes souhaiteraient devenir parrains du même filleul, seul le parrain ayant communiqué les coordonnées en premier, et qui répond à l'ensemble des conditions définies dans le présent règlement, recevra le chèque ou les chèques cadeaux comme définis dans l'article 8 du présent règlement.

Article 7 : Concrétisation effective de la vente du produit ou du service par la Société REPONSE HABITAT

La rétribution est due à la concrétisation effective de la vente du produit ou du service par la Société REPONSE HABITAT. En particulier la vente sera considérée comme effective après la signature de l'acte authentique pour l'acquisition d'un logement neuf ; l'encaissement des commissions de banque et des frais de courtage pour le financement d'une opération immobilière.

Article 8 : Rétribution du parrain

Le parrain client ou prospect de la Société REPONSE HABITAT reçoit selon les produits ou les services éligibles :

- Acquisition par un filleul d'un logement neuf dans un programme commercialisé par la Société REPONSE HABITAT : 1 000 € (mille euros) sous forme de chèques cadeaux par logement vendu ;
- Financement d'une opération immobilière d'un filleul hors programmes et ventes d'un bien par la Société REPONSE HABITAT : 150 € (cent cinquante euros) sous forme de chèques cadeaux par opération de financement réalisée.

Dans l'hypothèse où un filleul acquiert un logement neuf et obtient le financement de cette opération immobilière par l'intermédiaire de la Société REPONSE HABITAT ou son partenaire financier, seule la rétribution au titre de l'acquisition du logement neuf sera versée au parrain, soit 1 000 €.

Chaque année, il appartiendra au parrain de se rapprocher des services territorialement compétents de l'administration fiscale dans le cadre de sa déclaration d'impôt sur le revenu.

La nature et la valeur des cadeaux ne sont pas contractuelles et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de la Société REPONSE HABITAT et sans préavis.

Article 9 : Nombre de parrainages

Le nombre de parrainages est limité à trois par période de douze mois décomptée à partir du premier parrainage ayant donné lieu à gratification.

Article 10 : Auto-parrainage

L'auto-parrainage n'est pas autorisé et les adresses du parrain et du filleul doivent être différentes.

Article 11 : Informatique et libertés

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78/17 du 6 janvier 1978, le parrain et le filleul disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, d'opposition et de rectification des informations qui auront été transmises. Les informations et données personnelles recueillies sur le formulaire sont nécessaires au traitement de l'opération de parrainage. Elles sont enregistrées dans les fichiers clients et peuvent, dans le respect de la loi informatique et libertés susvisée, être utilisées par la Société REPONSE HABITAT ou par ses partenaires à des fins de prospection. Les personnes adhérant à cette offre de parrainage peuvent exercer leur droit d'accès, d'interrogation de rectification et d'opposition par courrier postal ou courrier électronique accompagné d'un justificatif d'identité à l'adresse suivante : REPONSE HABITAT – 15, Impasse du Montebello – 74100 VETRAZ-MONTHOUX, ou par e-mail : infos@reponse-habitat.com